

CLUB DE NATATION SAGUENAY

Règlements généraux

Adoptés en conseil d'administration le 16 avril 2024
Ratifiés par l'assemblée générale, le 20 octobre 2025

SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	4
Article 1	Interprétation	4
Article 2	Siège social	4
Article 3	Dénomination sociale	4
Article 4	Territoire	4
Article 5	Affiliation	4
Article 6	Mission et objectifs du Club	4
Article 7	Valeurs.....	5
Article 8	Le livre et les registres	5
SECTION 2	LES MEMBRES	6
Article 9	Catégories de membres.....	6
Article 10	Statut de membre	6
Article 11	Droit et devoirs des membres	7
Article 12	Suspension	7
Article 13	Expulsion.....	7
SECTION 3	LES ASSEMBLEES DES MEMBRES	7
Article 14	Composition de l'assemblée générale des membres.....	7
Article 15	Pouvoirs de l'assemblée générale	7
Article 16	Assemblée générale annuelle	8
Article 17	Assemblée extraordinaire	8
Article 18	Avis de convocation	8
Article 19	Quorum	8
Article 20	Vote	9
Article 21	Président et secrétaire d'assemblée	9
SECTION 4	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
Article 22	Composition du conseil d'administration.....	9
Article 23	Durée des mandats	9
Article 24	Élection	10
Article 25	Vacances	10
Article 26	Rémunération	11
Article 27	Devoirs des administrateurs	11
Article 28	Responsabilités des administrateurs.....	12
Article 29	Réunions du conseil d'administration.....	12

Article 30	Quorum et vote	12
Article 31	Résolution signée	13
Article 32	Réunion par voie électronique	13
Article 33	Présidence et secrétariat d'assemblée	13
SECTION 5	LE CONSEIL DE DIRECTION ET LES DIRIGEANTS.....	14
Article 34	Désignation	14
Article 35	Élection des dirigeants et durée du mandat.....	15
Article 36	Démission, destitution et vacances	15
Article 37	Année financière	16
Article 38	Dispositions financières	16
Article 39	Dissolution du Club	16
SECTION 6	MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS	16
Article 40	Modifications et ratifications des règlements généraux	16
SECTION 7	AUTRES DISPOSITIONS.....	17
Article 41	Conflits d'intérêts ou de devoirs.....	17
Article 42	Mise en vigueur des présents règlements	17

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

Article 1 Interprétation

Dans les présents règlements généraux :

- 1.1. Lorsque le contexte l'exige, le singulier comprend le pluriel, le masculin comprend le féminin et inversement.
- 1.2. Lorsque le contexte l'exige, le mot « personne » désigne aussi bien une personne physique ou morale (société, corporation, compagnie, association, coopérative, fiducie, etc.) qu'un groupe de personnes physiques ou morales.
- 1.3. Les titres et sous-titres des articles et paragraphes des présents règlements généraux n'y sont insérés que pour faciliter la lecture et ne peuvent servir à les interpréter.
- 1.4. En cas de contradiction entre la loi, l'acte constitutif ou les règlements, la loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements. De plus, l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

Article 2 Siège social

- 2.1 Le siège social du **Club** est établi par résolution, par le conseil d'administration sur le territoire de Ville de Saguenay, à l'endroit déterminé par le conseil d'administration.
- 2.2 Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée aux deux tiers de ses administrateurs, changer son siège social pourvu qu'il soit fixé au Québec, dans la Ville de Saguenay.

Article 3 Dénomination sociale

Le nom du **Club** est Natation Saguenay et le nom usuel est si après nommé le **Club**.

Article 4 Territoire

Le territoire du **Club** est celui de la Ville de Saguenay et ses environs.

Article 5 Affiliation

Le **Club** est affilié à la FNQ. Le **Club** s'engage à respecter les statuts, règlements, politiques, procédures et décisions de ces organismes.

Article 6 Mission et objectifs du Club

Le **Club** de natation Saguenay est un organisme voué à la promotion et au développement de la natation en :

- Favorisant, pour chaque individu, l'initiation au sport de la natation et l'atteinte de ses objectifs de progression;

- Favorisant, pour les athlètes engagés dans la recherche de hautes performances, l'atteinte et le dépassement des standards provinciaux et nationaux;
- Parrainant d'autres disciplines aquatiques, de façon temporaire ou permanente, selon les décisions du bureau de direction.

Article 7 Valeurs

Les valeurs du **Club** sont de promouvoir, chez les nageurs, le goût de l'effort, du dépassement de soi, du respect, de l'autonomie, de la discipline, du sentiment d'appartenance et de la confiance en soi.

Article 8 Le livre et les registres

Le livre du **Club** :

- 8.1 Les administrateurs choisissent un ou plusieurs livres où figurent, le cas échéant, les documents suivants :
 - a) Une copie de l'acte constitutif;
 - b) Les règlements du **Club** et leurs modifications;
 - c) Les procès-verbaux des réunions et les résolutions du conseil d'administration et de ses comités;
 - d) S'il y a lieu, les procès-verbaux des assemblées des membres, certifiés par le président du **Club** ou de l'assemblée, ou encore par le secrétaire du **Club**, ainsi que les résolutions tenant lieu d'assemblées des membres du **Club**;
 - e) Une liste des personnes qui sont ou qui ont été administrateurs du **Club**, en indiquant leur nom, adresse et profession, ainsi que le début et la fin de leurs mandats respectifs.
- 8.2 Livres comptables : Le **Club** tient également, à son siège social, un ou plusieurs livres où sont inscrits ses recettes et déboursés et les matières auxquelles se rapportent les uns et les autres, ses transactions financières, ainsi que ses créances et obligations.
- 8.3 Consultations : Sous réserve de la loi, les membres ainsi que leurs mandataires, peuvent consulter l'acte consultatif du **Club**, ses règlements et leurs modifications, les procès-verbaux des assemblées des membres et les résolutions des membres, les registres relatifs aux noms des administrateurs et aux noms des membres du **Club**, ainsi que le registre des hypothèques et le dernier rapport annuel du **Club**, pendant les heures normales d'ouverture du bureau où sont situés les documents du **Club**.
- 8.4 Divulgaration des renseignements aux membres : Sous réserve de la loi, aucun membre ne pourra exiger d'être mis au courant de la gestion du **Club**, plus particulièrement lorsque, de l'avis des administrateurs, il serait contraire aux intérêts du **Club** de rendre publics tous renseignements. Les

administrateurs pourront établir à quelles conditions, les livres et documents du **Club** pourront être disponibles aux membres.

- 8.5 Copies non certifiées : Il est permis aux membres ainsi qu'à leur représentant d'obtenir, à leurs frais, des copies non certifiées d'extraits des livres, registres et documents mentionnés au paragraphe 8.4.

SECTION 2 LES MEMBRES

Article 9 Catégories de membres

Le **Club** comprend trois (3) catégories de membres : le membre actif, le membre affinitaire et le membre communautaire.

Article 10 Statut de membre

Sont appelés les membres actifs du Club :

- a) Toute personne responsable d'un ou des enfants d'âge mineur faisant partie d'un des programmes du **Club** et qui s'engage à défrayer la cotisation annuelle requise dans les délais prescrits de ce ou de ces derniers. (Le terme parent-membre est aussi désigné pour représenter cette catégorie).

Une tierce personne peut, par procuration écrite, recevoir délégation d'autorité parentale et ainsi substituer le parent absent (père ou mère).

Une tierce personne ayant obtenu la garde légale d'un enfant, n'étant pas nécessairement le sien, peut aussi agir à titre de parent responsable (père ou mère).

- b) Toute personne majeure participant à un des programmes du **Club** et qui s'engage à défrayer la cotisation annuelle dans les délais prescrits. (On entend ici, plus particulièrement, le programme des maîtres et quelques membres potentiels du programme senior).

Sont appelés membres affinitaires du Club :

Les organismes et/ou individus ayant des intérêts communs à ceux du **Club** et dont l'adhésion est acceptée par le conseil d'administration.

Sont appelés membres communautaires du Club :

Toute personne majeure ne participant à aucun des programmes du Club et/ou n'ayant pas d'enfant inscrit dans une des activités du Club et qui a à cœur les intérêts de celui-ci.

Article 11 Droit et devoirs des membres

- 11.1 Tout membre en règle a le privilège de se prévaloir des droits que lui confèrent ces règlements généraux et de bénéficier des services et avantages que lui fournit le **Club**.
- 11.2 Tout membre doit respecter toutes les politiques, code d'éthique ou autres procédures internes du **Club** lui étant applicables, à défaut de quoi il s'expose aux conséquences prévues.

Article 12 Suspension

Tout membre qui néglige ou ne paie pas sa cotisation, pour une période de deux mois de la date à laquelle elle était exigible, peut être suspendu et perdre tous les droits dont, entre autres, le droit de vote, le droit de faire des nominations et d'agir en tant que dirigeant ou administrateur du **Club**. Le **Club** informera, par écrit, tout membre qui est suspendu. Lorsque les montants sont dus depuis plus de six mois, nous présumons l'abandon du membre. Dans ce dernier cas, des frais additionnels peuvent lui être chargés s'il désire retrouver son statut de membre.

Article 13 Expulsion

Tout membre peut se voir contraint d'expliquer et de justifier ses actions si, de l'avis du conseil d'administration, la conduite de ce dernier est contraire aux objectifs poursuivis par le **Club** ou encore à ses règlements.

Si le membre refuse ou se voit incapable de se justifier, le conseil peut demander son expulsion. Le membre ne pourra être expulsé du **Club** qu'après que le conseil d'administration aura donné un avis demandant l'expulsion du membre. Cet avis d'expulsion doit être considéré à la prochaine réunion du conseil et une copie de l'avis doit être remise au membre dont l'expulsion est faite. Finalement, le membre concerné devra avoir l'opportunité et le droit d'être entendu à la réunion. L'expulsion n'a lieu que par résolution aux deux tiers des administrateurs, lors d'une réunion du conseil d'administration.

SECTION 3 LES ASSEMBLEES DES MEMBRES

Article 14 Composition de l'assemblée générale des membres

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle du **Club**.

Article 15 Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale annuelle se tient aux fins de prendre connaissance et d'adopter les états financiers et le rapport du vérificateur ou de l'expert-comptable, d'élire les administrateurs, de nommer un vérificateur et, le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute affaire dont l'assemblée générale peut être

légalement saisie.

Article 16 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu, au plus tard, trois mois après la fin de l'année financière. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Un avis de convocation est adressé à tous les membres, au moins dix (10) jours avant la réunion.

Article 17 Assemblée extraordinaire

Le conseil d'administration ou vingt-cinq membres actifs peuvent, selon les besoins, demander la convocation d'une assemblée extraordinaire. Le conseil d'administration procède par résolution, tandis que le groupe de membres actifs doit produire une réquisition écrite, signée par ses membres. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée, et ce, dans les dix (10) jours suivant la réception d'une demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire. À défaut par le secrétaire de convoquer cette assemblée, les membres signataires peuvent convoquer ladite assemblée au lieu, date et heure qu'ils déterminent.

Une assemblée générale spéciale des membres peut également être convoquée par tout moyen, au moins deux (2) jours avant l'assemblée si, de l'avis des administrateurs, il est urgent qu'une assemblée soit tenue.

Article 18 Avis de convocation

Toute assemblée des membres devra être convoquée par le président ou le secrétaire par lettre adressée, par la poste, par courrier électronique ou par tout autre moyen personnalisé, à chaque membre actif à sa dernière adresse connue.

Le délai de convocation, pour toute assemblée annuelle, est de dix (10) jours et le délai de convocation, pour toute assemblée extraordinaire, est de deux (2) jours ouvrables.

L'avis de convocation, pour une assemblée extraordinaire, doit spécifier le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront alors être étudiés lors de cette assemblée extraordinaire.

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres. De plus, le défaut accidentel de mentionner à l'avis de convocation une des affaires devant être soumise à l'assemblée, alors qu'une telle mention est requise, n'empêche pas l'assemblée de considérer cette affaire à moins qu'il n'en résulte un préjudice pour un membre ou que ses intérêts ne risquent d'être lésés.

Article 19 Quorum

Le quorum pour toute assemblée des membres est constitué des membres en règle présents.

Article 20 Vote

Seuls les membres, actif et affinitaire, présents à l'assemblée, ont droit de vote. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité simple ou relative des membres actifs présents. Un vote, par scrutin secret, pourra être tenu à la demande d'un (1) des membres actifs présents à l'assemblée.

- À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans la loi ou les règlements généraux, le vote est à majorité simple ;
- En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée a un vote prépondérant.

Article 21 Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées des membres sont présidées par le président du **Club**. C'est le secrétaire du **Club** qui agit à titre de secrétaire d'assemblée. L'assemblée peut désigner, à la demande du président, une autre personne à titre de président d'assemblée et ou de secrétaire d'assemblée.

SECTION 4 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 Composition du conseil d'administration

La gestion du **Club** est effectuée par un conseil d'administration, composé de neuf (9) membres, actifs ou affinitaires, auxquels peuvent s'ajouter jusqu'à deux (2) membres communautaire.

En tout temps, le conseil d'administration doit compter au minimum sept (7) membres actifs.

Le conseil d'administration peut donc être composé d'au maximum 11 administrateurs élus par l'assemblée générale des membres.

Article 23 Durée des mandats

- 23.1 Le mandat des administrateurs est d'une durée de deux (2) ans.
- 23.2 Dans le cas où, par suite de vacances, il y a plus de cinq (5) postes en élection lors d'une assemblée générale annuelle, le conseil d'administration déterminera, parmi les nouveaux membres, la ou les personnes dont le mandat ne sera que d'une durée d'un (1) an.

Article 24 Élection

- 24.1 Les administrateurs sont élus, chaque année, par les membres au cours de l'assemblée annuelle, conformément à la procédure d'élection décrite ci-dessous :
- 1) L'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection.
 - 2) Tout membre en règle du **Club**, présent à l'assemblée, peut proposer :
 - a) Tout autre membre en règle, également présent;
 - b) Tout autre membre en règle absent, à la condition que celui-ci soit représenté à l'assemblée générale par un membre dûment autorisé à le porter candidat en vertu d'une procuration écrite en bonne et due forme;
 - c) Sa propre candidature.
 - 3) Chaque mise en candidature est faite sur proposition simple.
 - 4) Le président d'élection reçoit les candidatures une par une, le tout consigné par le secrétaire d'élection. Une fois les mises en candidature terminées, le président vérifie le consentement des candidats proposés dans l'ordre inverse de leur mise en nomination.
 - 5) Si le nombre de membres ayant accepté leur mise en candidature est égal ou inférieur au nombre d'administrateurs à élire, ces derniers sont élus par acclamation. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre d'administrateurs à élire, les membres du **Club** devront choisir les administrateurs, par voix de scrutin secret, parmi les candidats en lice. Les électeurs devront inscrire sur un même bulletin de vote les noms des candidats de leur choix. Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes seront élus.

Article 25 Vacances

- 25.1 Il y a vacances au sein du conseil d'administration lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :
- 1) la mort, la maladie prolongée ou l'insolvabilité d'un administrateur;
 - 2) la démission, par écrit, d'un administrateur;
 - 3) la perte du statut du membre en règle;
 - 4) l'absence à quatre (4) réunions consécutives sans justification, dûment convoquées du conseil;
 - 5) la destitution d'un administrateur élu par un vote des 2/3 des membres présents, réunis en assemblée générale extraordinaire et convoquée à cette fin. À cette assemblée, les membres peuvent procéder à l'élection d'une personne en lieu et place de celle qui a été destituée. La personne

ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur destitué qu'elle remplace.

- 25.2 Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler et, dans l'intervalle, ils peuvent continuer à agir en autant que le quorum subsiste.

Article 26 Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services en tant qu'administrateur, mais peuvent être remboursés des dépenses encourues dans le cadre de leurs fonctions, sur présentation des pièces justificatives, selon les modalités et aux conditions déterminées par le conseil d'administration.

Article 27 Devoirs des administrateurs

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires du **Club**.

- 27.1 Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit le **Club**, conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts du **Club**.
- 27.2 Il désigne les dirigeants formant le conseil de direction du **Club**, et ce, conformément au présent règlement.
- 27.3 Il prend les décisions concernant l'engagement ou le congédiement de tout personnel de direction, s'il y a lieu.
- 27.4 Il adopte le budget du **Club**, approuve les états financiers et le rapport d'activités, qu'il soumet pour ratification à l'assemblée générale annuelle des membres.
- 27.5 Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.
- 27.6 Il forme tout comité qu'il juge utile, définit son mandat et son échéancier et désigne ses membres. Chaque comité, ainsi formé, rend compte de son mandat au conseil d'administration.
- 27.7 Il peut déléguer, tout ou une partie des pouvoirs qu'il possède, à l'exception des pouvoirs qui lui sont dévolus expressément par la loi ou le présent règlement.
- 27.8 Il veille au respect de toute loi pour laquelle le **Club** est concerné.
- 27.9 Il doit servir le **Club** au meilleur de ses connaissances et habiletés, et rendre ses décisions sans faire preuve de favoritisme à l'égard d'un membre du **Club** ou d'un tiers.

Article 28 Responsabilités des administrateurs

- 28.1 Les administrateurs sont présumés avoir agi avec l'habileté convenable et tous les soins d'une personne responsable.
- 28.2 Aucun acte ou procédé de tout administrateur ou du conseil d'administration ne sera jugé invalide en raison de la constatation subséquente de toute irrégularité relative à la qualification ou à la légitimité de tel administrateur.
- 28.3 Les administrateurs ou dirigeant du **Club** ne sont responsables qu'en cas de fautes lourdes, négligences grossières ou fraudes à l'égard du **Club**. Les administrateurs sont dégagés de toute responsabilité qu'ils pourraient avoir à son égard en raison d'une simple négligence, d'un acte irrégulier ou d'une faute accomplie de bonne foi.
- 28.4 Le **Club** doit souscrire, à une police d'assurance responsabilité pour ses administrateurs.

Article 29 Réunions du conseil d'administration

- 29.1 Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche du **Club**, mais au minimum six (6) fois par année.
- 29.2 Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite de trois (3) administrateurs. Elles sont tenues au siège social du **Club** ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.
- 29.3 L'avis de convocation, accompagné de l'ordre du jour, peut être transmis par la poste, par courrier électronique ou par tout autre moyen de transmission personnalisé. Sauf exception, l'avis de convocation doit être donné au moins cinq (5) jours ouvrables avant la réunion.
- 29.4 Une réunion du conseil d'administration peut être tenue sans avis de convocation si les administrateurs sont présents ou consentent à la tenue de la réunion par avis de renonciation écrit ou par courrier électronique. La réunion du conseil qui suit immédiatement l'assemblée générale annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.
- 29.5 Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y ont été prises.

Article 30 Quorum et vote

- 30.1 Le quorum sera obtenu lorsque la moitié des membres plus un seront présents, et ceci durant toute la durée de la réunion.
- 30.2 Le quorum est requis pour reprendre la tenue d'une réunion ajournée; le quorum peut être formé par des administrateurs autres que ceux qui ont contribué à former le quorum initial de la réunion ajournée.
- 30.3 Les questions débattues au conseil d'administration sont décidées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le vote est repris et le président

pourra, si l'égalité des voix exprimées persiste, exercer un vote prépondérant.

Article 31 Résolution signée

Une résolution écrite qui est signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux du **Club** suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier. Une signature électronique a la même valeur dans cette situation.

Article 32 Réunion par voie électronique

Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou par internet. Ils sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion.

Article 33 Présidence et secrétariat d'assemblée

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du **Club**, ou en son absence par le vice-président. C'est le secrétaire du **Club** qui agit comme secrétaire des réunions. À la demande du président ou à défaut de la présence de ces personnes, le conseil choisit parmi les administrateurs présents un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

SECTION 5 LE CONSEIL DE DIRECTION ET LES DIRIGEANTS

Article 34 Désignation

Les dirigeants du **Club** sont : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. La même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier si tel est le choix du conseil d'administration.

34.1 Le président

- Le président est le premier dirigeant de la Corporation et il exerce une surveillance générale sur les affaires de celle-ci. Il préside toutes les assemblées des membres et des administrateurs. Il signe tous les documents qui peuvent requérir sa signature et il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge. Il a tous les autres pouvoirs que le conseil d'administration peut lui donner à l'occasion. Il est porte-parole de la Corporation et agit comme représentant de l'employeur face aux employés et tierces parties.
- Encadre la mission et les objectifs du **Club** pour la saison.
- Prépare et anime les réunions du CA.
- Représente le **Club** auprès des instances publiques.
- Représente le **Club** au sein de l'Association de Natation Saguenay-Lac-St-Jean Chibougamau-Chapais et à la Fédération de natation du Québec ou délègue une personne en son absence.
- Signe les chèques.
- S'assure que les administrateurs jouent adéquatement leur rôle.
- Fait le lien hiérarchique entre le conseil et le personnel du **Club**.
- Coordonne les actions à entreprendre.

34.2 Le vice-président

- Le vice-président exerce tous les pouvoirs et devoirs du président lorsque ce dernier est absent, est incapable d'agir ou refuse d'agir. Le vice-président a aussi tous les autres pouvoirs que le conseil d'administration peut lui assigner de temps à autre. Il est une relève en vue de remplacer le président à la fin de son mandat.
- Encadre la mission et les objectifs du **Club** pour la saison.
- Assiste le président.

34.3 Secrétaire

- Le secrétaire doit rédiger, distribuer et conserver le procès-verbal des assemblées générales des membres, des réunions du conseil d'administration et des réunions du comité exécutif. Il voit à ce que tous les avis soient donnés conformément au présent règlement ou conformément à la loi.
- Rédige et fait parvenir toutes communications jugées utiles aux parents du **Club** et au responsable des communications.
- Envoie les avis de convocation pour les réunions du CA.
- Prépare une liste des actions à entreprendre et assure la mise à jour après rencontre du conseil d'administration.
- Envoie les avis de convocation pour l'assemblée annuelle dans les délais prescrits (2 semaines avant la date).
- Voit à la mise à jour des statuts et règlements du **Club**.

34.4 Trésorier

- Il s'assure de la bonne tenue des livres et registres comptables. Il assure une surveillance diligente des pratiques et opérations financières de la Corporation. Il s'assure de la préparation des états financiers annuels et du rapport annuel aux membres.
- Vérifie la tenue des livres et prend contact avec la comptable régulièrement.
- Contrôle financier (factures, achats, etc.).
- Élabore un budget annuel en collaboration avec le CA.
- Signe les chèques.
- Présente un rapport financier sur une base régulière au CA.

Article 35 Élection des dirigeants et durée du mandat

35.1 Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres et par la suite, lorsque les circonstances l'exigent, élire les dirigeants du **Club**.

35.2 Les dirigeants ont un mandat d'une durée d'un (1) an renouvelable.

Article 36 Démission, destitution et vacances

36.1 Tout dirigeant peut démissionner de sa fonction en tout temps, en remettant sa démission, par écrit, au président ou au secrétaire du **Club** ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Les dirigeants sont sujets à destitution par résolution des deux tiers de tous les membres du conseil d'administration.

36.2 Si l'un des postes de dirigeant devient vacant par suite de décès, de

démission, de perte de qualification ou de destitution, le conseil d'administration peut nommer un autre administrateur pour remplir cette vacance. Ce dirigeant reste en fonction pour la durée non écoulée du terme du dirigeant ainsi remplacé.

Article 37 Année financière

L'exercice financier du **Club** se termine le 31 juillet de chaque année.

Article 38 Dispositions financières

38.1 Signatures des effets de commerce, contrats et autres.

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce négociables, contrats ou conventions engageant le **Club** ou le favorisant doivent être signés par deux (2) des trois (3) personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration. À défaut d'une désignation particulière par le conseil d'administration, les effets de commerce et les contrats sont signés par le président et par le secrétaire ou le trésorier.

38.2 Droit d'emprunt

Le conseil d'administration peut, par résolution, lorsqu'il le juge opportun, faire des emprunts

Article 39 Dissolution du Club

39.1 La dissolution du **Club exige un vote d'au moins les deux tiers des membres actifs présents lors d'une assemblée extraordinaire des membres convoqués à cette fin.**

39.2 Advenant une telle dissolution du **Club, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organismes sans but lucratif qui poursuivent des buts et objets apparentés ou similaires, œuvrant dans la Ville de Saguenay.**

SECTION 6 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

Article 40 Modifications et ratifications des règlements généraux

40.1 Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger, d'ajouter ou de modifier toute disposition des présents règlements généraux.

40.2 Une telle abrogation, un tel ajout ou une telle modification sera en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et le demeurera jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins que, dans l'intervalle, elle n'ait été ratifiée par une assemblée extraordinaire.

40.3 Lors de l'assemblée générale annuelle, toute abrogation, ajout ou modification devra être ratifié par les deux tiers des membres en règle

présents. À défaut d'une telle majorité, cette modification cessera d'être en vigueur, mais à partir de ce jour seulement.

SECTION 7 AUTRES DISPOSITIONS

Article 41 Conflits d'intérêts ou de devoirs

41.1 Tout administrateur, employé ou toute autre personne appelée à siéger sur l'une ou l'autre des instances du **Club** doit :

- 1) agir avec diligence dans l'intérêt du **Club**;
- 2) respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie;
- 3) informer le conseil d'administration de son intérêt personnel ou de l'intérêt de l'organisme auquel il est parti liée dans toute décision que pourrait prendre le **Club**;
- 4) s'abstenir de prendre part à toute discussion ou délibération où ses intérêts personnels ou ceux de l'organisme auquel il est parti liée seraient en cause;
- 5) ne pas faire usage de renseignements ou d'informations confidentielles obtenus dans le cadre de ses fonctions au sein du **Club** en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour l'organisme auquel il est parti liée;
- 6) se retirer de la séance, s'il est présent au moment où le conseil d'administration décide de tout sujet où ses intérêts personnels ou ceux de l'organisme auquel il est parti liée seraient en cause, pour le temps consacré à ce sujet. Tel retrait temporaire n'a pas pour effet de modifier le quorum de la réunion qui est réputée être le même, le membre devant se retirer étant réputé présent. Toutefois, la majorité requise pour l'adoption d'une résolution tient compte du nombre de membres réputés présents et habilités à voter.

41.2 Toute situation présentant un conflit d'intérêts ou l'apparence de conflits d'intérêts doit être portée, par écrit, à l'attention du conseil d'administration, sous peine de sanction.

Article 42 Mise en vigueur des présents règlements

Les présents règlements généraux entrent en vigueur à compter de leur adoption et abrogeront à partir de cette date tous règlements généraux antérieurs.